Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N° 155/25 – II – DIV (aff. fam.)

Arrêt civil

Audience publique du dix-neuf novembre deux mille vingt-cinq

Numéro CAL-2025-00533 du rôle

rendu par la deuxième chambre de la Cour d'appel, siégeant en matière civile, dans la cause

E n t r e :

PERSONNE1.), demeurant à L-ADRESSE1.),

appelant aux termes d'une requête d'appel déposée au greffe de la Cour d'appel le 24 juin 2025 et signifiée à PERSONNE2.) par exploit d'huissier de justice en date du 8 juillet 2025,

représenté par Maître Alexandra FRIIO, avocat, demeurant à Luxembourg, en remplacement de Maître Deidre DU BOIS, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

e t :

PERSONNE2.), demeurant à L-ADRESSE2.),

intimée aux fins de la prédite requête d'appel,

représentée par Maître Nazane SIVRI, avocat, demeurant à Luxembourg, en remplacement de Maître Sandrine OLIVEIRA, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

L A C O U R D ' A P P E L :

PERSONNE1.) (ci-après PERSONNE1.)) et PERSONNE2.) (ci-après PERSONNE2.)) se sont mariés le 4 septembre 2009 à ADRESSE3.).

Deux enfants sont nés de leur union, PERSONNE3.) (ci-après PERSONNE3.)), né le DATE1.), et PERSONNE4.) (ci-après PERSONNE4.)), né le DATE2.).

Par jugement du 10 novembre 2023, statuant en continuation d'un jugement rendu le 26 mai 2023 ayant prononcé le divorce entre les parties, le juge aux affaires familiales près le tribunal d'arrondissement de Luxembourg a « *ordonné une résidence alternée, fixé le domicile légal des enfants à l'ancien domicile conjugal à ADRESSE4.)* » et réservé la demande de PERSONNE2.) en obtention d'une pension alimentaire de 1.000 EUR pour une durée égale à celle du mariage.

Par jugement du 19 mai 2025, PERSONNE1.) a, entre autres, été condamné à payer à PERSONNE2.) une pension alimentaire à titre personnel pendant une durée de trois ans à partir du jour où le jugement de divorce « *a acquis autorité de chose jugée* », de 500 EUR par mois la première année, de 400 EUR par mois la deuxième année et de 300 EUR par mois la troisième année.

De ce jugement, qui selon les informations à la disposition de la Cour d'appel n'a pas fait l'objet d'une signification, PERSONNE1.) a régulièrement relevé appel suivant requête déposée au greffe de la Cour d'appel le 24 juin 2025 et signifiée à PERSONNE2.) par exploit d'huissier de justice du 8 juillet 2025.

Il demande, par réformation du jugement entrepris, de le décharger de la condamnation au paiement de la pension alimentaire à titre personnel précitée sinon de réduire celle-ci à de plus justes proportions.

PERSONNE2.) conclut à la confirmation du jugement du 19 mai 2025.

Appréciation de la Cour

PERSONNE1.) critique le juge aux affaires familiales en ce qu'après avoir retenu un état de besoin dans le chef de PERSONNE2.), il a considéré qu'une durée de trois ans courant à partir du jour où le jugement de divorce du 26 mai 2023 « *a acquis autorité de chose*

jugée », est nécessaire pour permettre à cette dernière de se réinsérer dans la vie professionnelle et de retrouver une indépendance financière.

Il critique encore le juge aux affaires familiales en ce qu'il a retenu que les parties ont tacitement convenu que PERSONNE2.) s'occupe de l'éducation des enfants communs et du ménage commun pour lui permettre de se consacrer davantage à sa carrière professionnelle.

Il résulterait des attestations testimoniales versées en cause qu'il s'est impliqué autant que PERSONNE2.) dans l'éducation des enfants communs et l'accomplissement des tâches domestiques.

La situation financière actuelle de l'intimée résulterait dès lors de ses choix personnels, notamment en ce qu'elle n'aurait pas recherché activement un emploi ni pendant le mariage, ni après la scolarisation des enfants communs, ni immédiatement après la séparation des parties.

PERSONNE2.) n'aurait dès lors pas établi qu'elle se trouve dans un état de besoin pour des raisons indépendantes de sa volonté.

PERSONNE1.) lui reproche, en effet, de ne pas avoir exploité ses capacités et ressources intellectuelles, alors qu'elle aurait abandonné, au mois d'octobre 2022, le travail auquel elle se serait adonnée à partir du mois d'août 2022. Elle aurait, dans un premier temps, réduit cette activité pour enfin l'abandonner sans aucune justification après qu'il a déposé sa demande en divorce. Il lui reproche encore d'avoir tardé à entreprendre des démarches pour retrouver un nouvel emploi.

PERSONNE2.) estime que le juge aux affaires familiales a fait une correcte appréciation de son état de besoin conformément à l'article 247 du Code civil.

Il est constant en cause que le jugement du 26 mai 2023 prononçant le divorce entre les parties a été signifié le 9 novembre 2023, de sorte qu'il est coulé en force de chose jugée depuis le 20 décembre 2023.

Dans la mesure où PERSONNE2.) a demandé à se voir attribuer une pension alimentaire à titre personnel du montant de 500 EUR pendant une durée de 13 ans et 6 mois à partir du jour où le jugement est coulé en force de chose jugée, c'est à bon droit que le juge aux affaires familiales a examiné cette demande au regard des articles 246 et suivants du Code civil.
L'article 246 du Code civil dispose que « *le tribunal peut imposer à l'un des conjoints l'obligation de verser à l'autre une pension alimentaire. La pension alimentaire est fixée selon les besoins du conjoint à qui elle est versée et dans les limites des facultés contributives de l'autre conjoint* ».

Selon l'article 247 du même Code, « *dans la détermination des besoins et des facultés contributives, les éléments dont le tribunal tient compte incluent l'âge et l'état de santé des conjoints, la durée du mariage, le temps déjà consacré ou qu'il leur faudra consacrer à l'éducation des enfants, leur qualification et leur situation professionnelles au regard du marché du travail, leur disponibilité pour de nouveaux emplois, leurs droits existants et prévisibles et leur patrimoine, tant en capital qu'en revenu, après la liquidation du régime matrimonial* ».

Si les articles 246 et 247 précités donnent un certain pouvoir d'appréciation au juge en ce qu'ils ne se réfèrent plus à l'unique état de besoin du demandeur d'aliments, ils ne visent cependant pas le maintien du niveau de vie antérieur au divorce, de sorte qu'ils continuent d'exiger de chaque conjoint, suite au divorce, qu'il utilise ses propres ressources, soit en revenus, soit en capacité de travail, pour subvenir à ses besoins et que celui-ci doit, dans la mesure de ses capacités intellectuelles ou physiques et compte tenu de son âge et des possibilités qu'offre la conjoncture économique, fournir un effort pour trouver un travail lui permettant de vivre des revenus qu'il procure.

Le projet de loi énumère expressément certains critères à prendre en compte visant à mieux refléter la situation concrète des conjoints, sans pour autant résulter dans un maintien du niveau de vie antérieur au divorce. Le projet de loi fixe ainsi une liste de critères dont le juge doit tenir compte pour la détermination des besoins et des ressources des conjoints : l'âge et l'état de santé des conjoints, la durée du mariage, le temps déjà consacré ou qu'il faudra consacrer à l'éducation des enfants, la qualification et la situation professionnelles des conjoints au regard du marché du travail, leur disponibilité pour de nouveaux emplois, leurs droits existants et prévisibles, et leur patrimoine, tant en capital qu'en revenu, après la liquidation du régime matrimonial (Doc. Parl. 6996-22, Rapport de la Commission juridique du 6 juin 2018, p. 79).

Compte tenu de ce qui précède, il ne suffit pas de prétendre à l'octroi d'un secours alimentaire personnel, mais il appartient à celui qui formule une telle demande de prouver que, pour des raisons indépendantes de sa volonté, il se trouve dans le besoin. Ce n'est que pour autant que cette condition préalable est établie qu'il convient de s'interroger sur la situation financière du conjoint auquel le secours alimentaire est réclamé.
Le juge aux affaires familiales n'est pas critiqué en ce qu'il a retenu que PERSONNE2.) ne peut pas compter sur l'attribution d'un patrimoine après la liquidation de leur régime matrimonial, faute d'actif à partager.

Le mariage des parties a duré pendant quatorze ans et trois mois. Les parties ont deux enfants communs PERSONNE3.) et PERSONNE4.), nés respectivement 3 et 4 ans après leur mariage. Les enfants communs sont actuellement âgés de 13 et 12 ans.

Il est constant en cause qu'au moment du mariage des parties, PERSONNE1.) s'adonnait à une activité rémunérée en France. Selon les dires de ce dernier, PERSONNE2.), détentrice d'un diplôme universitaire (« *bac + 3 finance* »), occupait un poste de fonctionnaire à l'ADRESSE5.), travail qu'elle a abandonné pour le rejoindre en France. Le jugement n'est pas critiqué en ce qu'il a retenu que PERSONNE2.) a suivi son époux au Luxembourg où il a eu par la suite de nouvelles perspectives de carrière.

Il résulte d'un document intitulé « relevé de carrière » établi par le groupement d'intérêt public « Union Retraite » que pour la période de novembre 2011 à juin 2021, période pendant laquelle les parties ont vécu ensemble en France, PERSONNE2.) s'est adonnée à des activités rémunérées auprès de plusieurs employeurs (période de chômages inclus) lui permettant de se voir reconnaître 18 trimestres au titre de ses droits à la retraite.

Il résulte encore dudit relevé que pendant la période de novembre 2011 au 31 décembre 2012, son activité rémunérée était tellement réduite qu'elle n'a pas atteint le niveau de revenu nécessaire pour valider un trimestre au titre précité.

Au vu des revenus touchés par l'intimée à partir du mois de janvier 2016, il peut encore être retenu qu'elle a travaillé de façon plus soutenue jusqu'au mois de décembre 2017 pour s'adonner à une activité professionnelle réduite de janvier 2018 à mai 2020. Elle a de nouveau travaillé davantage pendant la période du 1er juin 2020 au 30 juin 2021.

Dans la mesure où les parties ont signé le contrat de bail relatif à l'ancien domicile familial au Luxembourg au mois de juillet 2021, il convient d'admettre qu'elles ont déménagé au Luxembourg en été 2021.

Il ressort du certificat d'affiliation établi par le Centre commun de la sécurité sociale (CCSS) le 31 janvier 2023 qu'avant le dépôt de la demande en divorce par PERSONNE1.) en date du 14 novembre 2022, PERSONNE2.) s'est adonnée à une activité rémunérée auprès d'une société de gestion immobilière du 14 septembre 2021 au 18 février 2022.

Par la suite, elle a continué à s'adonner de façon sporadique à des emplois rémunérés lui procurés par une agence de travail temporaire.

S’il résulte des attestations testimoniales rédigées par deux anciens collègues de travail avec lesquels PERSONNE1.) a travaillé lorsqu’il vivait en France, ainsi que par sa cousine qu’il est un père attentionné au bien-être des enfants communs et qu’il s’investissait dans leur suivi scolaire et les prenait en charge tant avant qu’après la sortie de l’école, ces attestations n’établissent toutefois pas que PERSONNE1.) n’a pas acquiescé au fait qu’avant le dépôt de la demande en divorce, PERSONNE2.) n’a pas travaillé ou seulement de façon sporadique par l’intermédiaire d’une agence de travail temporaire et ce même avant la naissance du premier enfant en 2012.

Dans la mesure où c’est PERSONNE2.) qui a quitté le pays d’origine commun des parties dans lequel elle s’adonnait à une activité rémunérée comme fonctionnaire pour rejoindre PERSONNE1.) en France, pays dans lequel il travaillait déjà au moment du mariage des parties, c’est à juste titre que le juge aux affaires familiales a retenu que c’est d’un commun accord des parties, que l’intimée a sacrifié sa carrière au profit de celle de son époux permettant à ce dernier de faire carrière lui permettant d’accroître tant sa fortune que ses revenus et sa pension de vieillesse.

Il résulte du certificat d’affiliation du CCSS qu’elle a occupé un poste de travail temporaire par le biais de l’agence de travail temporaire « SOCIETE1.) » pendant les périodes du 29 juin au 7 novembre 2022 et du 12 au 23 décembre 2022. L’intimée verse encore un contrat de mission signé avec l’agence de travail précitée pour la période du 6 au 10 mars 2023.

Il ressort des fiches de salaire versées par l’intimée pour la période postérieure au mois d’août 2022 ainsi que du contrat de mission précité qu’elle occupait à chaque fois un poste de travail à temps plein.

S’il est exact qu’après le dépôt de la demande en divorce par PERSONNE1.) en date du 14 novembre 2022 et mise à part les deux périodes citées ci-dessus pendant lesquelles elle a occupé un poste de travail temporaire, PERSONNE2.) ne s’est pas adonnée à une activité rémunérée jusqu’au 8 avril 2024, date à laquelle elle a occupé un poste de travail lui procuré par l’agence de travail temporaire « SOCIETE1.) » pendant une durée de 5 jours ouvrables, le reproche formulé par PERSONNE1.) en ce qu’elle aurait tardé à faire des démarches pour retrouver une activité rémunérée doit toutefois être apprécié au regard des choix particuliers que les parties doivent avoir pris d’un commun accord dans le cadre de la procédure en divorce et de la date à partir de laquelle PERSONNE2.) a sollicité une pension alimentaire à titre personnel.

Il convient, en effet, de relever que PERSONNE2.) ne demande une pension alimentaire à titre personnel qu’à partir du 20 décembre 2023, date à partir de laquelle le jugement de divorce est coulé en force de

chose jugée. Elle ne demande pas de pension alimentaire pour la durée de la procédure de divorce qui s'est étendue du 14 novembre 2022 au 19 décembre 2023.

Il est encore constant en cause que les parties ont choisi de continuer à cohabiter ensemble dans l'ancien logement familial jusqu'au 15 juillet 2024, date à laquelle le contrat de bail est venu à échéance, et ce malgré le fait que le divorce a été prononcé par jugement du 26 mai 2023. Ledit contrat a été résilié par PERSONNE1.) suivant courrier du 15 avril 2024.

Dans ces circonstances, il convient de retenir que, pendant la durée de leur cohabitation, PERSONNE1.) a accepté que PERSONNE2.) ne s'adonne pas à une activité rémunérée pour s'occuper de l'éducation des enfants communs, âgés à l'époque de 10 et 9 ans, et du ménage commun.

Il résulte des pièces versées en cause qu'à partir du mois de mars 2024, PERSONNE2.) a cherché de façon très active à être engagée dans le cadre d'un contrat de travail à durée indéterminée afin de pouvoir disposer d'une ressource financière stable et régulière.

Elle verse 141 demandes d'emploi qu'elle a adressées à des employeurs potentiels à partir du mois de mars 2024, dont 129 seraient restées sans réponse. Elle verse diverses cartes d'assignation émises par l'Agence pour le développement de l'emploi (ADEM) en date du 28 avril 2023 l'invitant à introduire sans délai des candidatures auprès de diverses entreprises en vue d'une éventuelle embauche.

Dans la mesure où le contrat de bail de l'ancien logement familial est venu à échéance le 15 juillet 2024, PERSONNE2.) a dû avoir conscience qu'au plus tard à partir de cette date, elle devait disposer de ressources financières lui permettant de subvenir du moins partiellement à ses besoins personnels et ceux des enfants communs. Or, comme les contrats de mission conclus avec une agence de travail temporaire ne lui garantissent une entrée de ressources financières que pendant la durée des contrats en question, il ne saurait lui être reproché d'avoir concentré ses efforts à la recherche d'un contrat de travail à durée indéterminée.

PERSONNE2.) verse un contrat de travail à durée indéterminée signé avec la société « SOCIETE2.) » en date du 19 juin 2024 prenant effet le même jour pour une activité rémunérée de 20 à 30 heures par semaine répartie sur 5 jours ouvrables.

Il est constant en cause qu'elle travaille à concurrence de 36 heures par semaine auprès du même employeur depuis le mois de mars 2025.

Le juge aux affaires familiales n'est pas critiqué en ce qu'il a retenu un salaire net moyen du montant mensuel dans le chef de l'intimée de respectivement 2.200 EUR pour la période d'octobre 2024 à février 2025 et 2.800 EUR à partir du mois de mars 2025.

Quant à la période du 20 décembre 2023, date à partir de laquelle PERSONNE2.) sollicite un secours alimentaire à titre personnel, au 30 septembre 2024, il est constant en cause qu'elle était sans revenus pendant la période du 20 décembre 2023 au 18 juin 2024. Pendant cette période, elle n'avait pas de dépense incompressible à sa charge.

Dans la mesure où elle ne verse pas de fiches de salaire pour la période du 19 juin au 30 septembre 2024, il convient de se référer au montant mensuel de 2.200 EUR qu'elle a touché à titre de salaire net pour la période du 1er octobre 2024 au 28 février 2025. Pour la période du 19 au 30 juin 2024, un salaire net d'environ 1.000 EUR est retenu dans son chef.

PERSONNE2.) doit payer un loyer mensuel de 1.550 EUR pour l'appartement qu'elle occupe ensemble avec les enfants communs, qui évoluent dans le cadre d'une résidence alternée auprès de chacun de leurs parents par des alternances d'une semaine, à partir du 1er août 2024. Ce montant est à retenir à titre de dépense incompressible dans son chef.

Au vu de ce qui précède, PERSONNE2.) était sans ressources financières du 20 décembre 2023 au 18 juin 2024. Son revenu net disponible mensuel était de

- 1.000 EUR pendant la période du 19 au 30 juin 2024,
- 2.200 EUR pendant la période du 1er au 31 juillet 2024,
- 650 EUR (=2.200-1.550) pendant la période du 1er août 2024 au 28 février 2025 et
- 1.250 EUR (=2.800-1.550) depuis le 1er mars 2025.

Au vu de tout ce qui précède, c'est à bon droit et par une motivation à laquelle la Cour d'appel se réfère que le juge aux affaires familiales a retenu que PERSONNE2.) se trouve dans le besoin au sens des articles 246 et 247 du Code civil justifiant le paiement d'une pension alimentaire à titre personnel pendant une durée de trois ans.

PERSONNE1.) critique le quantum de la pension alimentaire à titre personnel, au motif qu'il aurait continué à payer le loyer mensuel de l'ancien domicile familial jusqu'à son déménagement au mois de juillet 2024. Il s'agirait d'une contribution en nature aux besoins de l'intimée qui devrait « *être imputée sur toute obligation alimentaire éventuelle* ».

Quant à sa propre situation financière, PERSONNE1.) verse un décompte faisant état d'un salaire de 6.050,08 EUR représentant la moyenne des salaires touchés d'octobre à décembre 2024, y compris le 13e mois payé au mois de décembre, ainsi que de trois dépenses mensuelles prétendument incompressibles, à savoir le loyer mensuel de 2.100 EUR pour le logement qu'il occupe ensemble avec les enfants communs pendant les périodes pendant lesquelles ils séjournent auprès de lui depuis le 15 juillet 2024 ainsi que deux crédits à la consommation « SOCIETE3.) » et « SOCIETE4.) » remboursés par des mensualités de respectivement 778,52 EUR et 427,50 EUR.

Il résulte cependant du décompte rémunération établi par son employeur pour la période du 1er au 31 décembre 2024 relatif au treizième mois que PERSONNE1.) disposait d'un revenu net annuel de 78.177,98 EUR, soit d'un revenu net mensuel moyen de 6.514,83 EUR pour l'année 2024. Ce montant a dès lors à juste titre été retenu par le juge aux affaires familiales pour l'appréciation de ses facultés contributives.

A défaut pour l'appelant de verser une fiche de salaire pour l'année 2025, il convient, au vu de la tranche indiciaire échue au mois de février 2025, de retenir un revenu net mensuel moyen de 6.650 EUR dans son chef.

Il est constant en cause que PERSONNE1.) a continué à payer le loyer mensuel pour l'ancien logement familial du 20 décembre 2023 au 15 juillet 2024 qui, suivant les extraits de compte non contestés, était de l'ordre de 1.830 EUR. Depuis le 1er juillet 2024, son loyer mensuel s'élève au montant de 2.100 EUR.

PERSONNE2.) ne critique pas le juge aux affaires familiales en ce qu'il a retenu la mensualité de 778,52 EUR au titre de remboursement du prêt « SOCIETE3.) » jusqu'à son remboursement intégral au mois d'octobre 2025.

Tout comme en première instance, l'appelant reste en défaut d'établir le caractère incompressible du prêt « SOCIETE4.) » remboursé par des mensualités de 427,20 EUR.

Le revenu net disponible de PERSONNE1.) s'élève partant aux montants mensuels de

- 3.906,31 EUR (=6.514,83-1.830-778,52) pour la période du 20 décembre 2023 au 30 juin 2024)
- 3.636,31 EUR (=6.514,83-2.100-778,52) pour la période du 1er juillet au 31 janvier 2025
- 3.771,48 EUR (=6.650-2.100-778,52) pour la période du 1er février au 30 octobre 2025 et

- 4.550 EUR (=6.650-2.100) à partir du 1er novembre 2025.

Au vu de la situation financière respective de chacune des parties et notamment du fait que PERSONNE2.) se trouvait sans ressources financières du 20 décembre 2023 au 18 juin 2024, c'est à juste titre que le juge aux affaires familiales lui a alloué le montant de respectivement 500 EUR pour la première année, 400 EUR pour la deuxième année et 300 EUR pour la troisième année.

L'appelant critique le juge aux affaires familiales en ce qu'il a fixé le point de départ de la pension alimentaire à titre personnel « *à partir du jour où le jugement de divorce a acquis autorité de chose jugée* ». Il soutient que cette formulation est juridiquement imprécise dans la mesure où toute décision judiciaire est revêtue de l'autorité de chose jugée dès son prononcé. Il s'agirait d'une erreur matérielle, d'autant que PERSONNE2.) aurait demandé elle-même le paiement d'une pension alimentaire à titre personnel pendant une durée de 13 ans et 6 mois à partir du jour où « *le jugement de divorce est coulé en force de chose jugée* ».

Il est de principe qu'entre les parties, le jugement du 26 mai 2023 a acquis autorité de chose jugée dès son prononcé tandis que la pension alimentaire à titre personnel après le divorce, prévue aux articles 246 et 247 du Code civil n'est due qu'à partir de la date à laquelle le jugement prononçant le divorce est coulé en force de chose jugée.

Par réformation du jugement entrepris, il y a partant lieu de retenir que la période de trois ans pendant laquelle PERSONNE1.) doit payer une pension alimentaire à PERSONNE2.) court à partir du 20 décembre 2023, date à partir de laquelle le jugement du 26 mai 2023 prononçant le divorce entre les parties est coulé en force de chose jugée.

PERSONNE1.) demande de condamner PERSONNE2.) aux frais et dépens des deux instances.

Au vu de l'issue du litige, le jugement entrepris est à confirmer en ce qu'il a condamné chacune des parties à la moitié des frais et dépens et PERSONNE1.) est à condamner aux frais et dépens de l'instance d'appel.

Comme il n'est pas inéquitable de laisser à charge de PERSONNE1.) l'entièreté des sommes par lui exposées et non comprises dans les dépens, sa demande en obtention d'une indemnité de procédure pour l'instance d'appel est à déclarer non fondée.

P A R C E S M O T I F S

la Cour d'appel, deuxième chambre, siégeant en matière civile et en matière d'appel d'une décision du juge aux affaires familiales, statuant contradictoirement,

reçoit l'appel,

le dit partiellement fondé,

réformant,

dit que la durée de trois ans pendant laquelle PERSONNE1.) doit payer une pension alimentaire à PERSONNE2.) court à partir du 20 décembre 2023, date à partir de laquelle le jugement de divorce est coulé en force de chose jugée,

confirme le jugement entrepris pour le surplus,

dit non fondée la demande de PERSONNE1.) en obtention d'une indemnité de procédure pour l'instance d'appel,

condamne PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance d'appel.

Ainsi fait, jugé et prononcé à l'audience publique où étaient présentes :

Danielle SCHWEITZER, président de chambre,
Béatrice KIEFFER, premier conseiller,
Françoise WAGENER, premier conseiller,
Anne STIWER, greffier.

Madame le Président de chambre Danielle SCHWEITZER étant dans l'impossibilité de signer, la minute du présent arrêt est signée, conformément à l'article 82 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, par le conseiller le plus ancien en rang ayant concouru à l'arrêt.